

Note

8 octobre 2020

6-2-2 / Schutzkonzepte

GR

Traçage des contacts / Procédure en cas de cas positif Points clés des événements sportifs

1. Principe

Le traçage des contacts est basé sur le respect du concept de protection. Pour le traçage des contacts, il est donc essentiel que tant les participants que les spectateurs respectent les exigences du concept de protection en ce qui concerne les règles de distance et d'hygiène, le port des masques et la formation des secteurs (cf. exigences cadres, directives et liste de contrôle de Swiss Olympic).

2. Le traçage des contacts pour les participants

En principe, les autorités cantonales contactent la personne de référence de l'association ou de l'organisateur en cas de cas positif (et non l'inverse). En particulier, ils vérifient / clarifient les contacts étroits de la personne qui a été testée positive et le respect du concept de protection.

Il est recommandé aux clubs ou aux organisateurs sportifs d'informer tous les participants, avant la manifestation, de la personne de contact du club et/ou de l'organisateur à indiquer au cas où ils seraient contactés par les autorités cantonales compétentes, en raison d'un résultat de test positif.

Les autorités du canton compétent (communiquées séparément aux associations nationales) peuvent également être contactées si la procédure ultérieure doit être clarifiée, dans le cas de résultats de tests en attente. En cas de besoin, le bureau cantonal doit être contacté exclusivement par la personne responsable de l'association nationale. Les coordonnées ne doivent pas être divulguées à des clubs, des organisateurs ou des athlètes individuels !

3. La recherche des contacts pour les spectateurs

3.1 Matches des ligues professionnelles avec plus de 1000 spectateurs

Selon l'article 6b lit. i de l'ordonnance de la situation particulière du Covid-19 (818.101.26), pour les matches de compétition des ligues professionnelles comptant plus de 1000 spectateurs, la procédure à suivre en cas de suspicion de cas d'infection parmi les spectateurs doit être déterminée en consultation avec les autorités compétentes.

En principe, les organisateurs doivent informer les autorités compétentes du lieu de la manifestation s'ils ont connaissance de cas positifs après la manifestation (le point de contact de l'autorité compétente doit être défini dans le cadre de la procédure d'autorisation). Si les organisateurs savent où la personne en question était assise, cette information doit aussi être fournie. Dans tous les cas, les coordonnées doivent être, sur demande, données aux autorités.

Pendant la procédure d'autorisation, nous vous recommandons de noter qui est-ce que les autorités peuvent contacter chez l'organisateur, si elles ont connaissance de cas positifs après l'événement et si l'on peut supposer que d'autres spectateurs seront concernés.

3.2 Autres événements sportifs

En principe, la même procédure que celle décrite au point 3.1 est recommandée : Les organisateurs informent les autorités compétentes ([Points de contact cantonaux pour l'autorisation des grands événements](#)) s'ils ont connaissance de cas positifs parmi les spectateurs après l'événement et laissent notamment les coordonnées de la personne à contacter par l'organisateur. S'ils savent où la personne en question était assise, cette information doit aussi être fournie. Dans tous les cas, les coordonnées doivent être donnée à la demande des autorités compétentes.

Les autorités prendront contact avec l'organisateur si elles ont connaissance de cas positifs après l'événement et si l'on peut supposer que d'autres spectateurs concernés sont également touchés et pour lesquels les coordonnées de l'organisateur sont nécessaires.